



Arrêt

n° 243 800 du 9 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant s'est déclaré réfugié auprès des autorités belges le 30 septembre 2001. Sa procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 octobre 2001.

Par un courrier du 11 mars 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a donné lieu à un arrêt du Conseil n° 243 703 du 5 novembre 2020, annulant l'ordre de quitter le territoire et rejetant le recours pour le surplus.

En date du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non-prise en considération de cette demande.

Par un courrier du 13 décembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité.

En date 12 décembre 2014, il a adressé un courrier par porteur et télécopie à la partie défenderesse, intitulé « demande de protection subsidiaire », dans laquelle il invoquait la situation épidémiologique de son pays en rapport avec le virus Ebola

Le 18 décembre 2014, le requérant a sollicité pour la seconde fois le bénéfice de la qualité de réfugié auprès des autorités belges en invoquant les risques liés à la propagation du virus Ebola. Sa demande s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération, datée du 14 janvier 2015.

Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 11 mars 2002. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

Le passeport de nationalité Sierra Leone apporté par l'intéressé ne peut pas être accepté comme document d'identité. En effet, une enquête de la Police Judiciaire Fédérale du 11.09.2015 a constaté les faits suivants (traduction libre) :

- *Le document ne correspond pas avec le specimen en notre possession. Suite au contrôle sur base de la copie reçue, nous constatons que la manière de remplir n'est pas conforme à l'usage.*
- *Le code MRZ (Machine Readable Zone) est faux, les chiffres de contrôle ne sont pas corrects.*
- *Sur base de ces constatations, nous pouvons constater qu'il s'agit d'un faux document.*

L'intéressé a donc tenté de tromper les autorités belges ; la constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « fraus omnia corrumpit ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 39/2, 48/3, 48/4, 62, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de l'article sept de la directive 2005/85/CE, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité.* »

Dans une première branche, après un rappel du prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un extrait des travaux préparatoires, elle soutient que la *ratio legis* de cette disposition est de prouver l'identité du requérant.

Or, elle estime que « la partie adverse se contente d'avancer que le passeport du requérant serait un faux, ce qu'il nie mais ne met absolument pas en doute l'identité du requérant en sorte que le requérant ne peut pas comprendre l'exigence de document d'identité ;

Que dans toutes les autres procédures du requérant, et notamment dans les arrêts du Conseil du Contentieux rendus dans le cadre des demandes d'asile du requérant l'identité qu'il avance a été entérinée ;

Que les arrêts du Conseil susmentionné ont autorité de chose jugée ;

Que l'on ne peut donc pas suivre la partie adverse ;

Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ;

Que la décision entreprise viole les articles 2, 3 et 62 visés au moyen ;

Que lorsqu'un document revêt des mentions d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité, l'administration doit motiver pourquoi l'identité demeure incertaine, (C.C.E. n°17.987, 29 octobre 2008, R.D.E., 2008, p. 517.) ;

Qu'alors que le requérant fournit en annexe une copie de son passeport actuel qui comporte tous les éléments du précédent passeport ;

Qu'il s'ensuit que la Partie Adverse en refusant de prendre en considération, sans fournir aucune explication valable, alors que ces deux documents comportent tous les renseignements indispensables que l'on rencontre d'ordinaire dans les documents d'identité, viole son obligation de prudence, de bonne administration, de minutie mais viole également l'article 9 bis précité ;

Qu'elle a ainsi, alors, violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Que la Requérante ne conçoit dès lors pas en quoi lesdits documents ne pourraient pas prouver son identité ».

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir, sans justifications, répondu dans un délai déraisonnable à la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite depuis 2012, lui causant un préjudice « *en l'empêchant de bénéficier de la recevabilité de sa demande, en lui imposant des conditions plus difficiles et enfin en l'empêchant d'exercer ses droit de la défense* ».

Enfin, après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation, le principe de proportionnalité et l'article 8 de la CEDH, elle estime que « *les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention* » et que la situation du requérant ne semble pas justifier la décision entreprise.

Dans une deuxième branche, relevant que « *les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte]* », elle soutient que les droits de la défense du requérant ont été violés dès lors qu'il n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée afin de faire valoir ses arguments quant au faux qui lui est opposé. Elle estime que la partie défenderesse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une troisième branche, elle critique la motivation de la décision litigieuse qu'elle juge incompréhensible et inadéquate en ce qu'elle se fonde uniquement sur un contrôle et les constatations de celui-ci, sans que ce contrôle ne soit annexé à l'acte litigieux et qu'elle considère sans autre précisions que « *les chiffres de contrôle [ne] sont pas corrects* » et « *la manière de remplir n'est pas conforme à l'usage* ». Elle estime que la motivation de l'acte querellé ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle et ne peut suffire pour aboutir au constat d'atteinte à l'ordre public reprochée au requérant, constat qui n'est par ailleurs soutenu par aucun élément du dossier.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. Cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis du requérant, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écartier.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande de protection internationale n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non

admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant aux motifs que « *Le passeport de nationalité Sierra Leone apporté par l'intéressé ne peut pas être accepté comme document d'identité. En effet, une enquête de la Police Judiciaire Fédérale du 11.09.2015 a constaté les faits suivants (traduction libre) :*

- *Le document ne correspond pas avec le specimen en notre possession. Suite au contrôle sur base de la copie reçue, nous constatons que la manière de remplir n'est pas conforme à l'usage.*
- *Le code MRZ (Machine Readable Zone) est faux, les chiffres de contrôle ne sont pas corrects.*
- *Sur base de ces constatations, nous pouvons constater qu'il s'agit d'un faux document.*

L'intéressé a donc tenté de tromper les autorités belges ; la constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « fraus omnia corrumpit » ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée en faisant valoir que le requérant a fourni à l'appui du présent recours une copie de son passeport qui comporte tous les éléments du précédent passeport et que ces documents comportent tous les renseignements indispensables que l'on rencontre d'ordinaire dans les documents d'identité. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Quant à l'argument selon lequel l'identité du requérant n'a jamais été contestée par la partie défenderesse, le Conseil observe que cette circonstance ne suffit pas à établir que celui-ci se trouve dans le cadre des exceptions que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à la production d'un document d'identité, et n'est donc pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante relative à l'article 8 de la CEDH est dénuée de tout rapport avec la décision litigieuse, laquelle constitue une décision d'irrecevabilité pour défaut de production par le requérant d'un document d'identité valable. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné une possible violation de cette disposition dans la prise de la décision contestée. Dès lors, le Conseil estime ne pouvoir avoir égard à ces développements dans le cadre du présent contrôle de légalité.

S'agissant enfin du grief relatif au délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Quant au droit à être entendu invoqué en substance dans la deuxième branche du moyen par le requérant, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué constitue la réponse à une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse sur base du principe « *fraus omnia corrumpit* ». Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions requises pour l'autorisation de séjour revendiquée. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante était responsable des pièces qu'elle a versées elle-même à l'appui de sa demande. Dans ces circonstances, il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant à cet égard.

S'agissant enfin de la dernière branche du moyen en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver à suffisance la décision attaquée en se fondant sur un contrôle de la police sans que ce document soit annexé à la décision, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est appuyée sur un rapport figurant au dossier administratif, établi le 11 septembre 2015 par l'Office Central de Répression des Faux Documents à qui elle avait transmis, pour contrôle, copie du passeport du requérant dont elle avait décelé des anomalies dans le code MRZ (machine Readable zone).

Il ressort du contrôle établi par ce service spécialisé de la police judiciaire que la copie du passeport du requérant ne correspond pas au spécimen en sa possession, la manière de remplir n'étant pas conforme à l'usage et les chiffres de contrôle du code MRZ n'étant pas corrects en manière telle que ledit service a pu conclure au caractère frauduleux du passeport du requérant.

En termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester valablement les constatations opérées par cette instance spécialisée relativement au caractère frauduleux de son passeport en sorte que celles-ci doivent être tenues pour établies.

Dans cette perspective, le Conseil estime que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a pu conclure sur base des constatations de la police judiciaire que le passeport produit par le requérant n'était pas conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en raison de son caractère frauduleux et en conséquence rejeter sa demande.

Pour le surplus, l'acte attaqué n'étant nullement motivé par un quelconque risque d'atteinte ou de trouble à l'ordre public dans le chef du requérant, les articulations du moyen y afférentes manquent dès lors en fait.

3.2. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS